



CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° xx du conseil municipal en date du 28 avril 2026 ;

D'une part,

ET :

Monsieur Michel CORVOISIER, Président de l'OGEC La Sainte Famille, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur Fabien SAZY, Chef d'établissement coordinateur de l'ensemble scolaire catholique sous contrat avec l'Etat La Sainte Famille (Jeanne d'Arc – Notre Dame), et Chef d'établissement de l'école primaire sous contrat avec l'Etat La Sainte Famille (Jeanne d'Arc), située au 23, allée Marengo à Moissac,

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113,
Vu la circulaire 2005-206 du 2 décembre 2005,
Vu l'article L. 442-5 du Code de l'Education,
Vu le décret 2008-263 du 14 mars 2008 instituant l'article R. 442-44 du Code de l'éducation,
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,
Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école La Sainte Famille par la commune de Moissac. Ce financement constitue le forfait communal.

ARTICLE II : CALCUL DU COÛT DU FORFAIT COMMUNAL

Le forfait communal est établi sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, en dehors de toutes dépenses affectées au temps périscolaire, comme spécifié dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait communal sera versé d'un commun accord entre les parties sous forme d'une subvention forfaitaire qui prendra en charge les dépenses de fonctionnement pour un élève en élémentaire et un élève en maternel.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune à l'OGEC La Sainte Famille ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC La Sainte Famille.

ARTICLE III : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du 28 avril 2026, la subvention au titre du forfait communal à verser à l'OGEC La Sainte Famille est par conséquent fixé à 880.08 € par élève scolarisé en élémentaire et 1494.68 € par élève scolarisé en maternelle, pour les années scolaires 2026-2027 à 2028-2029.

ARTICLE IV : EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte pour le calcul de la subvention au titre du forfait communal annuel, les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à l'école La Sainte Famille à la rentrée de septembre et dont les parents sont domiciliés sur la commune de Moissac.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par le Chef d'établissement, sera fourni à chaque rentrée scolaire. Cet état, établi par niveau et par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

ARTICLE V : MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la Commune de Moissac aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera pour les années scolaires à venir par versement annuel au mois d'avril de chaque année.

ARTICLE VI : REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC La Sainte Famille invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE VII : DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'OGEC LA SAINTE FAMILLE À LA COMMUNE DE MOISSAC

L'OGEC La Sainte Famille s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Son compte de résultat pour l'année scolaire écoulée,
- Son bilan pour l'année scolaire écoulée,
- Son budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE VIII : CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC La Sainte Famille.

ARTICLE IX : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée et résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE X : INDEXATION

Afin de maintenir le montant du forfait communal en rapport avec le coût de la vie, ce montant sera indexé sur l'Indice des Prix à la Consommation base 2015, ensemble des ménages, hors tabac (identifiant 001763852).

L'indice de référence est celui du mois de janvier 2025.

Chaque année à la rentrée scolaire de septembre, le montant du forfait communal sera modifié dans la même proportion que la variation de l'indice du mois de janvier de l'année concernée et de l'indice pris pour base.

Formule de révision pour l'année 2026-2027 :

- Pour les élèves d'élémentaire : $842 \text{ €} \times \text{indice de janvier 2025 (119.01)} / \text{indice de janvier 2024 (113.86)}$ soit 880.08 €

- Pour les élèves de maternelle : $1430 \text{ €} \times \text{indice de janvier 2025} / \text{indice de janvier 2024}$ soit 1494.68 €

Fait en triple exemplaire à Moissac, le

Pour **la Mairie de Moissac**

Le Maire,

Romain LOPEZ

Pour **l'occupant**

Le président de l'OGEC La Sainte Famille,

Michel COURVOISIER

Le Chef d'établissement coordinateur
de l'ensemble scolaire La Sainte Famille,

Fabien SAZY